



Chambre 8
Numéro de rôle 2019/AM/430
VILLE DE C. / C. V.
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
25 novembre 2020**

**Accident du travail - Secteur Public – Décision du Service médical de l'autorité administrative – Effets à l'égard du juge – Pouvoir de pleine juridiction – Indépendance du juge au regard de l'avis d'un expert.
Droit judiciaire – Appel – Recevabilité – Jugement mixte – Notion.**

Article 579, 1° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

VILLE DE C.....,

Appelante, comparissant par son conseil Maître Gaëlle DESLAGMULDER loco Maître Eric HERINNE, avocat à Charleroi,

CONTRE :

C. V.,

Intimée, comparissant par son conseil Maître Julien DALLONS loco Maître Jean-Paul SCHONNARTZ, avocat à Charleroi.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 27 novembre 2019 et dirigée contre le jugement rendu contradictoirement le 2 octobre 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- les conclusions d'appel de l'intimée reçues au greffe le 30 mars 2020 ;
- les conclusions d'appel de l'appelante reçues au greffe le 15 mai 2020 ;
- le dossier de l'appelante.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du 14 octobre 2020.

1. Les faits et antécédents de la cause

Madame C.V. a été victime d'un accident du travail le 31 août 2015.

Cet accident de travail a été reconnu par son employeur, la Ville de C..

Néanmoins, les parties ne s'accordaient pas sur les séquelles invalidantes dudit accident.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 9 avril 2019, Madame C.V. introduit une procédure judiciaire et sollicité, à titre principal, de dire pour droit qu'elle a été victime d'un accident du travail en date du 31 août 2015 et d'entendre condamner la Ville de C. à lui payer les indemnités légales lui revenant. Elle demande, à titre subsidiaire, de désigner, avant dire droit, un médecin expert.

Par jugement du 2 octobre 2019, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- reçoit la demande ;
- dit pour droit que Madame C.V. a été victime d'un accident du travail le 31 août 2015 ;
- et avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, désigne en qualité d'expert, le Docteur Paul ROBERT ;
- réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

La Ville de C. relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir libellé la mission d'expertise selon laquelle il appartient uniquement à l'expert désigné de dire si le taux d'IPP est égal ou supérieur à 5%, compte tenu de la décision du MEDEX du 24 juillet 2018 ;

Elle conteste ce libellé et demande à la cour de :

*« Dire le présent appel recevable et fondé ;
Emendant et faisant ce que le premier Juge aurait dû faire, réformer le jugement dont appel et, en conséquence,*

Libeller la mission d'expertise de telle sorte qu'aucun taux d'IPP minimum n'apparaisse dans la mission qui lui est dévolue, avec la mission suivante :

- Décrire les lésions imputables à l'accident ;
- Déterminer les taux et périodes d'incapacités temporaires de travail ;
- Arrêter la date de consolidation ,
- Fixer en pour cents le taux d'invalidité permanente sachant qu'en matière "accidents du travail" seule la perte de capacité de travail évaluée sur le marché général du travail justifie la reconnaissance d'une incapacité permanente (une incapacité purement physiologique ne conférant aucun droit à réparation) ;
- Préciser si le taux retenu affecte ou non le potentiel de travail de la victime par référence au marché général du travail;

Conformément à l'article 972 § 2 al. 7-4° C.J., fixer dans la décision de désignation le coût, ou à tout le moins une estimation du coût global de l'expertise ;

Rappeler à l'expert les termes de l'article 990 C.J. selon lequel son état détaillé doit mentionner séparément : le tarif horaire, les frais généraux, les montants payés à des tiers ;

Indiquer, conformément à l'article 972 § 2 al. 7-3° C.J. la nécessité pour l'expert de faire appel ou non à des conseillers techniques ou sapiteurs ;

Statuer comme de droit quant aux frais et dépens des deux instances ».

L'intimée considère, quant à elle, que l'appel doit être déclaré irrecevable dès lors qu'il est dirigé à l'encontre d'un jugement avant dire droit et qu'en vertu de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, il n'est susceptible d'appel qu'en même temps que le jugement rendu sur le fond.

Elle sollicite, à tout le moins, que l'appel soit déclaré non fondé

L'intimée demande à la cour de :

- dire l'appel irrecevable et, à tout le moins, non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel ;
- condamner la Ville de C. à lui payer les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à 174,94 €.

3. Recevabilité

L'article 1050 du Code judiciaire dispose ce qui suit :

« En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. »

L'intimée considère qu'en application de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, l'appel est irrecevable dès lors que le jugement dont appel est un jugement avant dire droit.

De son côté, l'appelante estime que le jugement dont appel est un jugement mixte dès lors que le tribunal a tranché plusieurs questions litigieuses :

- celle de l'ampleur de la mission confiée à l'expert ;
- celle de la recevabilité de la demande ;
- celle de l'existence de l'accident du travail.

Un jugement est, en vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, du même code, définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi. Il est susceptible d'un appel immédiat.

Un jugement avant dire droit est défini par l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire comme étant un jugement qui ordonne « *une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties* ». Il est nécessaire d'attendre le prononcé du jugement définitif pour pouvoir relever appel de ce jugement avant dire droit.

Un jugement dit « *mixte* » ou jugement définitif sur incident, c'est-à-dire pour partie définitif et pour partie avant dire droit, est susceptible d'un appel immédiat.

La question que doit trancher la cour est celle de savoir si oui ou non le jugement entrepris est un jugement mixte susceptible d'appel immédiat.

Pour qu'il puisse s'agir d'un jugement mixte, il faut que le tribunal ait épuisé sa juridiction sur une question litigieuse.

En effet, « *pour que ces jugements dits « mixtes », soient bien susceptibles d'un appel immédiat, encore faut-il que la décision portant sur la question de recevabilité, voire de fond de l'affaire, acquière bien un caractère définitif c'est-à-dire faisant « l'objet d'un litige entre les parties et qui a été soumis au débat »*¹.

La notion de jugement définitif implique que le point sur lequel porte la décision ait été

¹ Conclusions de l'avocat général GENICOT précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 19 février 2018

soumis au débat². Ses caractéristiques et conditions essentielles sont l'existence d'une **contestation réelle**, le respect du contradictoire et l'obligation de motivation.

La distinction entre un jugement d'avant dire droit et un jugement définitif sur incident, qui tous deux sont des jugements rendus avant le jugement définitif qui fixe les droits des parties, dépend de la question de savoir si la décision prise a été l'objet d'une contestation préalable que le juge a dû trancher, épuisant ainsi sa juridiction sur celle-ci³.

Or, en l'espèce, il ne ressort pas des pièces de procédure figurant au dossier que l'existence de l'accident du travail et l'étendue de la mission d'expertise auraient fait l'objet d'une réelle contestation, de telle sorte qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal aurait tranché une question litigieuse née entre les parties.

En effet, l'existence de l'accident du travail du 31 août 2015 n'a jamais fait l'objet d'une quelconque contestation ; elle a, d'ailleurs, été expressément reconnue avant que ne soit engagée la procédure.

En outre, contrairement à ce que prétend l'appelante, il n'y a pas eu de contestation réelle entre parties quant à l'étendue de la mission à confier à l'expert et, plus particulièrement, quant au fait que l'expert devait être lié ou non par le taux d'IPP fixé par le MEDEX⁴.

Si, dans ses conclusions d'instance, en termes de dispositif, l'appelante libelle une mission d'expertise sans référence à un quelconque taux d'IPP, le fait que l'intimée sollicite une « *mission habituelle en la matière* » ne permet pas de conclure que, par cette formulation, elle entend imposer à l'expert un taux d'IPP.

Le procès-verbal d'audience du 4 septembre 2019 indique, au demeurant, que « *les parties sollicitent une expertise* » sans relever une quelconque discussion quant à l'étendue de la mission de l'expert.

Vu sous cet angle, la mesure avant dire droit a été ordonnée de l'accord de toutes les parties et le jugement qui l'ordonne s'analyse alors comme un jugement d'accord, au sens de l'article 1043 du Code judiciaire, et est, donc, insusceptible d'appel.

Enfin, le fait que le jugement entrepris ait déclaré la demande recevable ne confère pas audit jugement un caractère mixte dès lors que la recevabilité de la demande originaire n'a pas, non plus, fait l'objet d'une contestation entre parties.

² Cass., 19 février 2018, J.T., 2018, p. 319

³ Conclusions de l'avocat général WERQUIN précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2013, C.12.0213.F, sur juridat.be

⁴ La situation était différente dans la décision du 8 janvier 2020 à laquelle se réfère l'appelante

Si avant la modification de l'article 875bis du Code judiciaire par la loi dite « *pot-pourri V* » du 6 juillet 2017, la question restait controversée, tel n'est plus le cas actuellement.

Grâce à la modification apportée par cette loi, l'article 875bis du Code judiciaire n'impose, désormais, au juge de se prononcer sur la recevabilité de l'action que « *lorsqu'elle est contestée* ». Ce faisant, le législateur a, non seulement, dissipé toute controverse sur le sujet, mais il a, surtout, œuvré à la réduction du nombre de décisions mixtes échappant, eu égard au segment définitif qu'elles contiennent à raison d'une déclaration de recevabilité, à la prohibition de l'appel immédiat.

Il est aujourd'hui acquis que le juge appelé à statuer sur une demande de mesure avant dire droit ne prononce un jugement mixte susceptible d'appel immédiat que lorsque la recevabilité a été contestée par le défendeur⁵. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le jugement attaqué ne pouvait, donc, faire l'objet d'un appel immédiat.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel irrecevable.

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'appel, liquidés par l'intimée à la somme de 174,94 €, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

⁵ A. HOCQ, « *L'appel des jugements avant dire droit après la loi dite « Pot-pourri V »* », Revue de droit judiciaire et de la preuve, 2017/5-6, p.177

Ainsi jugé par la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller, président la chambre,
Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,
Michel SCHOUTERDEN, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social Patrick COULON, par Pascale CRETEUR, conseiller et Michel SCHOUTERDEN, conseiller social, assistés de Gérald VAINQUEUR, greffier.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 25 novembre 2020 par Pascale CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Véronique HENRY, greffier.